



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 2 du 6 janvier 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 janvier 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 janvier 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs n° 2 du 6 janvier 2023**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSa n°2023-1 du 6 janvier 2023 relatif aux élections municipales de Beaufort en Anjou – état des candidatures

##### **SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

- Arrêté SGC n°2023-1 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat – BOP 354

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-20 du 30 décembre 2022 autorisant la démolition de logements locatifs à Tigné, commune de Lys Haut Layon

- Arrêté DDT-SEEB-PPE n°2023-1 du 4 janvier 2023 agréant la sté AVDL Environnement pour vidanger les installations d'assainissement non collectif

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP947511952 du 2 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne AMELIE NUMERIQUE

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP775609555 du 8 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne KHERA

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP522520766 du 13 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne HARDOISE-SERVICES

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP821972270 du 13 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne MATHIEU SABRINA

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP808082101 du 21 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne MHM

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP481094548 du 21 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne NB

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP920418357 du 29 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne ISABELLE GARDEARDE

- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP442640850 du 1er décembre 2022 de l'organisme de services à la personne ADOMICILESERVICES
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP894745363 du 15 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne ENTRETIEN MAISON & SERVICES
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP509422994 du 15 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne ANTIER REPULLES VIRGINIE
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP890248024 du 20 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne MAU-FIT-COACHING
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP490352747 du 30 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES
- réceptionné de cessation d'activité n°SAP897910295 du 20 décembre 2022 de l'organisme de services à la personne INFØRM'ETHIQUES

### **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

CHU Angers :

- décision n°2023-2 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature

### **EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »**

conseil d'administration du 9 décembre :

- délibération n°2022-11 relative à la recherche d'un nouveau directeur
- délibération n°2022-12 relative au budget 2022 – modif 2
- délibération n°2022-13 relative au budget primitif 2023
- délibération n°2022-14 relative à la création d'un groupement de commandes « maintenance des perches scéniques »

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté SGCD/DIRECTION N°2023-004**  
**Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat sur le BOP 354**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses article 10, 73 et 75;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2022-08 du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n° 2021-1 en date du 4 janvier 2021.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation permanente est accordée aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses sur le BOP 354 par l'utilisation de la carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

**ARTICLE 2 :**

Liste des agents titulaires d'une carte d'achat sur le périmètre du BOP 354

- Agents de la préfecture
- Madame Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet
- Mme Emilie BRIN, cheffe du bureau de l'Ordre public et de la Sécurité intérieure, cheffe de cabinet
- M. Hubert MALIDOR, intendant cuisinier
- M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet

- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
  - Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur
  - M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur
  - Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré
  - M. David BERGEON, chauffeur à la sous-préfecture de Segré
  - M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers
- Agents des direction départementales interministérielles
  - M. Wilfried PELISSIER, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
  - M. Eric DAVID, directeur de la direction départementale de la protection des populations
  - Mme Sophie QUERRY, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations
  - Mme Chantal OTCEP, gestionnaire à la direction départementale de la protection des populations
  - M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de la direction départementale des territoires
  - Mme Catherine GIBAUD, directrice adjointe de la direction départementale des territoires
- Agents du secrétariat général commun départemental
  - M. Stéphane VINCENDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique
  - M. Christophe BERTRAN, chef du pôle logistique de la préfecture
  - M. Pascal GUERRY, chef du pôle logistique DDI
  - M. Christophe BERTHOMÉ, chef du bureau du budget et des achats de fonctionnement
  - M. Patrice GABORIT, chargé des procédures d'achat au bureau du budget et des achats de fonctionnement

Angers, le 5 janvier 2023



Séverine d'OUINCE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR**

**Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2023-01**

Élections municipales partielles intégrales  
Commune de Beaufort-en-Anjou  
État des candidatures régulièrement enregistrées  
en vue du 1<sup>er</sup> tour

**La sous-préfète de Saumur,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2022-53 du 25 novembre 2022 convoquant les électeurs de Beaufort-en-Anjou pour des élections municipales partielles intégrales les dimanches 22 et 29 janvier 2023 ;

**VU** les récépissés définitifs délivrés aux candidats responsables de liste ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Saumur,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1<sup>er</sup> tour, le 22 janvier 2023, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Beaufort-en-Anjou est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

**Article 2** : La sous-préfète de Saumur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA

Élections municipales partielles intégrales de BEAUFORT-EN-ANJOU  
22 et 29 janvier 2023  
État des candidatures régulièrement enregistrées  
en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Ordre issu du tirage au sort

**1- Liste « Beaufort-en-Anjou avec vous ! »**

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. M. TAUGOURDEAU Jean-Charles	X
2. Mme BOJUJAU Marie-Christine	X
3. M. FALLOURD Jean-Jacques	X
4. Mme TURC Claudette	X
5. M. LEGEAY Didier	
6. Mme GUILLEMOT Audrey	
7. M. DOISNEAU Jean-Claude	
8. Mme PIERRE Virginie	
9. M. OULATE Philippe	
10. Mme LAMBARRAS Aurèle	
11. M. BELLEMON Thierry	
12. Mme MOCQUES-GOURÉ Stéphanie	
13. M. MINAUD Jean-Michel	X
14. Mme COCHIN-PAPIN Magali	X
15. M. CHANDELILLE Jean-François	X
16. Mme PIRONNEAU-POITEVIN Nathalie	X
17. M. LÉBOUCHER Gérard	X
18. Mme ROGÉREAU Sandra	X
19. M. MARTINEAU Emmanuel	

20. Mme FERRAULT Caroline	
21. M. SÉNARD Frédéric	
22. Mme BRARD Nathalie	
23. M. PARE Gilles	
24. Mme GUIMBRETIERE Françoise	
25. M. MILLERAND Tony	
26. Mme LOYEAU Sylvie	
27. M. REMIGEREAU Alain	
28. Mme POUTEAU Julie	
29. M. RAUX Stéphane	
30. Mme AMILIEN Maryline	
31. M. PERLIER Vincent	
32. Mme BRU Emmanuelle	
33. M. FARDEAU Marc	
34. Mme PLOTEAU Chantal	
35. M. VENDEVELDE Luc	

**2- Liste « Agir ensemble pour changer Beaufort-en-Anjou »**

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. M. DOZIAS Alain	X
2. Mme MEIGNAN Maryvonne	X
3. M. SEILLÉ Julien	X
4. Mme DOIZY Frédérique	X
5. M. GODARD Rémi	X
6. Mme MÉNARD Amélie	X
7. M. BAUDRY Benoit	X
8. Mme FREULON-PAYNE Bénédicte	X
9. M. PRUD'HOMME Régis	X
10. Mme SANTON-HARDOUIN Nathalie	X
11. M. ROPERS Jean-Philippe	
12. Mme LEROUGE-SYLVESTRE Ingrid	
13. M. MACHEFER Cédric	
14. Mme RICHARD Delphine	
15. M. GENON Armel	
16. Mme CHAUSSEPIED Aurélie	

17. M. ESTRADE Philippe	
18. Mme HALLET Stéphanie	
19. M. LOQUAI Christophe	
20. Mme MARQUIS Séverine	
21. M. MORIN Ludovic	
22. Mme BRETON-CUAU Katia	
23. M. BROTONNE Lenny	
24. Mme FOUCHET Éliane	
25. M. PINON Olivier	
26. Mme REMOND Amandine	
27. M. GRIPPON Thomas	
28. Mme LANDEMAINE Sonia	
29. M. GARLIN Olivier	
30. Mme HODÉ Hélène	
31. M. HUAU Patrice	
32. Mme LENOIR Élisabeth	
33. M. LIBEAUT Joseph	
34. Mme PAPIN Laetitia	
35. M. PELLETIER Romain	



**Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-020**

**Autorisant la démolition de 5 logements locatifs sociaux  
situés Rue de la Boulaie – TIGNE (LYS HAUT LAYON)**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** l'arrêté STS n°2022-09-01 en date du 28 septembre 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 15 décembre 2020 actant la démolition de 5 logements locatifs sociaux sis 18 au 26 rue de la Boulaie – TIGNE (LYS HAUT LAYON).

**Vu** la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 27 septembre 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 5 logements locatifs sociaux sis 18 au 26 rue de la Boulaie – TIGNE (LYS HAUT LAYON).

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de LYS HAUT LAYON en date du 15 décembre 2022.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 5 logements locatifs sociaux situés 18 au 26 rue de la Boulaie – TIGNE (LYS HAUT LAYON).

### Article 2

Dans la reconstitution de l'offre, l'OPH de Maine et Loire Habitat veillera à la répartition des financements prévus dans la programmation de l'année en cours.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Lys Haut Layon,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet

A Angers, le 30/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du service construction habitat ville



Viviane Le TIRILLY

**Arrêté DDT-SEEB-PPE-2023 n° 001**

Portant Agrément de la société AVDL Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 novembre 2022, présentée par Messieurs Steve CLEMENCEAU et David CHAILLOU, responsables de la SARL AVDL Environnement à Roussay ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
  - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu** le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 décembre 2022 ;
- Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
- Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Messieurs Stève CLEMENCEAU et David CHAILLOU  
Entreprise SARL AVDL Environnement  
Numéro RCS Angers : 751 311 416  
Adresse du siège : 6 bis rue du Vigneau – Roussay – 49450 SEVREMOINE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

Messieurs Stève CLEMENCEAU et David CHAILLOU sont agréés pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Maine et Loire, Vendée et Loire-Atlantique.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **2023-R-49-001**

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange visée par le présent agrément est de **800 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Cholet ;
- dépotage dans la station d'épuration de Clisson ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Maine-et-Loire.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ

## ***II - AUTRES***





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947511952**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 23 novembre 2022 par Madame Amélie BOUTIN en qualité de responsable, pour l'organisme **Amélie Numérique** dont l'établissement principal est situé 802 Levée La Prévoterie – Le Frémoir – 49290 Chalonnes-sur-Loire et enregistré sous le N° **SAP947511952** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Assistance informatique à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP775609555**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 25 novembre 2022 par Madame Annie DELALANDE en qualité de responsable, pour l'organisme **KHERA** dont l'établissement principal est situé 16 rue Louis Dolbeau, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP775609555** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers  
Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522520766**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 décembre 2022 par Monsieur Jean-Michel TELLIER en qualité de responsable, pour l'organisme **HARDOISE-SERVICES** dont l'établissement principal est situé 23 rue de l'Alexandrière, 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU et enregistré sous le N° **522520766** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

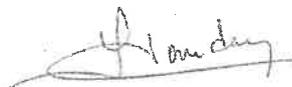
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821972270**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 23 novembre 2022 par Madame Sabrina MATHIEU en qualité de responsable, pour l'organisme **MATHIEU Sabrina**, dont l'établissement principal est situé 72 rue du Général Leclerc, 49220 LE LION D'ANGERS et enregistré sous le N° **SAP821972270** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	
<b>Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808082101**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 05 décembre 2022 par Monsieur HARAS Mathieu en qualité de responsable, pour l'organisme **MHM** dont l'établissement principal est situé 51T route de la Boisnière, 49140 MAZÉ MILLION et enregistré sous le N° **808082101** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

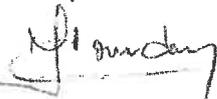
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

  
Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP481094548**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 13 décembre 2022 par Madame BARBIER Véronique en qualité de responsable, pour l'organisme **NB** dont l'établissement principal est situé 100 LD L'Épinay, 49430 DURTAL et enregistré sous le N°**481094548** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Garde d'enfants de plus de 3 ans**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Travaux de petit bricolage**

**Préparation de repas à domicile**

**Livraison de course à domicile**

**Assistance administrative**

**Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

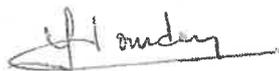
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920418357**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 15 décembre 2022 par Madame Isabelle GARDEARDE en qualité de responsable pour l'organisme **Isabelle GARDEARDE** dont l'établissement principal est situé 13 route de FENEU 49330 SCEAUX D'ANJOU et enregistré sous le N° **920418357** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP442640850**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** l'arrêté n° SAP-2022-033 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 28 mars 2022 à l'organisme : **ADOMICILE SERVICES** ;  
**Vu** l'autorisation implicite dont bénéficie l'organisme **ADOMICILE SERVICES**, depuis le 08 mars 2012 ;  
**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme **ADOMICILE SERVICES** en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **ADOMICILE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 30 Boulevard St Michel, 49000 ANGERS.

**A compter du 17 octobre 2022**, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP442640850** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Interprète en langue des signes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Coordination et délivrance des SAP</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile (dpt : 49)**

Pour la durée de validité de l'autorisation implicite, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Aide et Accompagnement des familles fragilisées</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1er décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894745363**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ENTRETIEN MAISON & SERVICES en date du 08 mars 2021 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le par Monsieur Bruno JARRY en qualité de responsable pour l'organisme **ENTRETIEN MAISON & SERVICES**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP894745363** est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**, le siège social de l'organisme se situe **16 rue du Logis, Noyant – la-Gravoyère, 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**  
**Petits travaux de jardinage**  
**Travaux de petit bricolage .**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarité, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509422994**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme **ANTIER REPULLES VIRGINIE (SERVICE TERRA-FLOR)** en date du 02 janvier 2014 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le par Madame Virginie ANTIER REPULLES en qualité de responsable pour l'organisme **ANTIER REPULLES VIRGINIE (SERVICE TERRA-FLOR)**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP509422994** est modifié comme suit :

**A compter du 24 mai 2018**, le siège social de l'organisme se situe **Lieu-dit La Poissardière du Longue, 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarité, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890248024**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme MAU-FIT-COACHING en date du 29 octobre 2020 ;

### CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le par Madame Maurane SOULARD en qualité de responsable pour l'organisme **MAU-FIT-COACHING**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP890248024** est modifié comme suit :

**A compter du 10 juillet 2022**, le siège social de l'organisme se situe **15 Lieu-dit L'Aunay de la Tour, 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

#### **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarité, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP490352747**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES en date du 01 janvier 2016 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 19 décembre 2022 par Madame Marie-Laure JACOB en qualité de responsable pour l'organisme **ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP490352747** est modifié comme suit :

**A compter du 15 février 2022**, l'établissement secondaire de l'organisme se situe 1 rue de Langeais, 49300 CHOLET.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Travaux de petit bricolage**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Coordination et délivrance des SAP**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

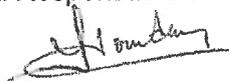
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP897910295**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Considérant** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme INFØRM'ETHIQUES en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** la cessation d'activité de l'organisme INFØRM'ETHIQUES, en date du 1er décembre 2022 ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, **INFØRM'ETHIQUES** disposant d'une déclaration n° **SAP897910295** et sise 1 Square du Vallon, 49000 ANGERS, a été signalée par Monsieur DE SAINT DENIS, en qualité de responsable pour l'organisme.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Assistance informatique à domicile**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;  
La responsable de service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 2023-02**  
-----

portant délégation de signature en faveur de

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint  
Mme Karine GILLETTE, Directrice Adjointe  
M. Nicolas RIFFET-VIDAL, Directeur Adjoint  
Et

Mme Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1<sup>ER</sup> janvier 2023

LA DIRECTRICE GENERALE  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1-**

La décision n°2020-125 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2 -**

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

**Monsieur Christophe MENUET**, Directeur adjoint responsable du Pôle développement médical, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers

Dans ce cadre, Monsieur Christophe MENUET a notamment compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux. Il a également compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, en liaison avec la COPS.

Monsieur Christophe MENUET a compétence pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du pôle développement médical.

**ARTICLE 3 -**

Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

**Madame Karine GILLETTE**, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales ;
- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation en l'absence de Monsieur Nicolas RIFFET-VIDAL

**Monsieur Nicolas RIFFET-VIDAL**, Directeur Adjoint à la Recherche et à l'Innovation, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation ;

**ARTICLE 4 -**

Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

**Madame Malgorzata MEILLEREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 2 janvier 2023,

Christophe MENUET

Malgorzata MEILLEREUX

La Directrice Générale  
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Karine GILLETTE

Nicolas RIFFET-VIDAL

Destinataires :

- M. MENUET, Mme GILLETTE, M. RIFFET-VIDAL, Mme MEILLEREUX
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022

Objet : Approbation du lancement et de la procédure de recrutement du/de la prochain(e) directeur(trice)

Référence : DEL-2022-11

Rapporteur : Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R. 1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 14,

Vu la démission de M. Thomas JOLLY par courrier en date du 9 novembre 2022,

### EXPOSE :

Suite à la démission de M. Thomas JOLLY de la direction du Quai – CDN par courrier adressé au Président en date du 9 novembre 2022, il convient d'approuver le lancement et la procédure de recrutement du/de la prochain(e) directeur(trice) du Quai – Centre Dramatique National.

Compte tenu des délais nécessaires à cette procédure, et de la période de préavis de M. Thomas JOLLY qui s'achèvera au plus tard le 9 février 2023, le Conseil d'administration donne mandat à M. Le Président de procéder à la désignation d'un(e) directeur(trice) par intérim, afin d'assurer la période de vacance de direction, jusqu'au recrutement du/de la prochain(e) directeur(trice) du Quai – Centre Dramatique National. M. Le Président a également mandat de négocier les conditions de cet intérim (rémunération, missions, modalités de prise de fonction).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Nicolas DUFETEL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : APPROUVE le lancement et la procédure de recrutement du/de la prochain(e) directeur(trice) du Quai – Centre Dramatique National, et donne mandat au Président pour nommer un/une directeur(trice) par intérim durant la période de vacance de direction.

Le Président  
Nicolas DUFETEL





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Objet : Budget 2022 – Décision modificative n°2  
Référence : DEL - 2022-12

Rapporteur : Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

### EXPOSE :

Par délibération en date du 2 décembre 2021 le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2022. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 300 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 259 000 €.

Je vous invite à examiner la décision modificative détaillée en annexe.  
Cette DM 2 permettra de finaliser le compte administratif 2022.

Cette décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

### SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2021		
Inscriptions nouvelles	1 000.00 €	1 000.00 €
Opérations d'ordre		
<b>TOTAL</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2021		
Inscriptions nouvelles	30 000.00 €	30 000.00 €
Opérations d'ordre		
<b>TOTAL</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2022 en date du 2 décembre 2021,

Vu le vote du BS en date du 22 mars 2022

Vu le vote de la DM1 en date du 11 octobre 2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE la décision modificative N°2 comme ci-dessus.

Président,  
Nicolas DUFETEL.





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

*Objet : Approbation du budget primitif pour l'exercice 2023*  
*Référence : DEL-2022-13*

Rapporteur : Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

### EXPOSE :

Le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Avant d'en venir au budget prévisionnel 2023, nous souhaitons rappeler en préambule quelques-uns des éléments évoqués lors du rapport d'orientation budgétaire du mois d'octobre dernier.

Nous l'avons longuement évoqué, la marge d'activité de l'année 2023 va connaître une réduction importante. En cause, outre un « retour à la normale » des financements publics après trois années marquées par la crise du Covid 19, une augmentation importante d'un certain nombre de dépenses de structure, comme les fluides, plusieurs importants marchés publics comme la sécurité ou le ménage, ou encore l'augmentation des charges de personnels, liée à la NAO (négociation annuelle obligatoire collective des salaires).

Depuis cette présentation est intervenue la démission de Thomas Jolly, qui sera effective lors du début de cette année 2023. Une période de transition s'ouvre donc pour le Quai. Ce budget prévisionnel 2023 se présente comme la première étape d'un budget qui sera nécessairement amené à évoluer, d'abord en fonction du résultat de l'année 2022, encore incertain, mais également au regard de la programmation qui interviendra lors de la rentrée 2023, entre septembre et décembre.

Pour l'heure, les prévisions budgétaires qui vous sont soumises ont donc été élaborées en tenant compte d'une programmation culturelle et artistique établie de manière certaine seulement jusqu'à l'été 2023. Le second semestre d'activité est construit sur des hypothèses rejoignant les éléments présentés lors du débat d'orientation budgétaire : un nombre de fauteuils offerts relativement réduit, à un coût moyen limité. Il n'y a pas dans la présentation actuelle ni de production, ni de coproduction, ni de Festival. L'hypothèse retenue envisage une simple programmation, incluant traditionnellement ses différentes composantes pluridisciplinaires, soit art dramatique, jeune public, musique et cirque. Il nous semblait important de permettre, même dans des conditions d'incertitude et de difficultés financières, de pouvoir continuer à accueillir le public divers du Quai durant ces quelques mois.

Bien entendu, il s'agit là de simples projections, et lors des prochains Conseils d'administration, il sera possible d'amender tout ou partie de ces éléments budgétaires, en fonction des projets et éventuelles opportunités permises par une prochaine direction.

Pour l'ensemble des éléments présentés ci-dessous, je vous invite à vous référer au document intitulé UNIDO 2023<sup>1</sup>, qui précise le détail analytique des dépenses et recettes en

<sup>1</sup> Le budget dit UNIDO est celui qui est conforme à la présentation analytique du Ministère de la Culture.

fonctionnement. Toutefois, notre vote portera sur le Budget primitif sous nomenclature M4, qui reprend les mêmes éléments financiers, mais sous une présentation conforme à la comptabilité publique qui est la nôtre.

### Recettes d'exploitation

#### - Ressources propres :

Les recettes liées à l'activité (recettes d'activité et recettes de saison, et assimilées) ont été évaluées à hauteur de 946 000 € pour l'exercice 2023. Pour mémoire, le budget de l'année 2022 prévoyait des recettes d'activité selon le même périmètre à hauteur de 1 388 500 €. La baisse est donc conséquente, résultat de la réduction de la marge artistique, ainsi que d'une année très maigre en production, et donc en vente de spectacle, pour l'heure.

Il y aura sans doute lieu, en fonction du résultat 2022 et des événements à venir durant l'année 2022, de modifier ce montant lors d'une prochaine décision modificative.

#### - Subventions :

Nous rappelons que conformément aux conclusions du débat d'orientation budgétaire, nous avons inscrit le même niveau de financement public que pour l'année 2022 – hors subventions exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Les montants prévisionnels de ces financements publics TTC sont les suivants :

- à hauteur de 4 244 000 € pour la Ville ;
- à hauteur de 1 374 755 € pour l'Etat (DRAC) ;
- à hauteur de 198 000 € pour la Région des Pays de la Loire ;
- à hauteur de 15 000 € pour le Département du Maine-et-Loire.

La baisse de financement public s'élève avec ce retour à la normale à 186.000 € pour la marge d'activité du Quai.

### Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation baissent également de façon conséquente, à la suite des mêmes causes que pour les recettes.

Tout d'abord, concernant la structure, je vous renvoie à la page 5 et suivantes pour envisager les différences avec le budget ajusté de l'année 2022.

Comme il l'a déjà été mentionné, les augmentations importantes de l'ordre de marche concernent les marchés publics liés à la sécurité et au ménage, ainsi que les fluides, même si l'augmentation est assez peu visible par rapport à 2022, puisque c'est surtout durant cette année que celle-ci a eu lieu. Nous espérons que ces postes de dépenses resteront contenus pour l'année à venir, et les suivantes. Plusieurs marchés publics, notamment celui concernant la sécurité, arrivent à terme en cette année 2023, et nous allons entamer une nouvelle réflexion sur les conditions de son renouvellement, eu égard également aux extrêmes difficultés de ressources humaines dans ce secteur.

Par ailleurs les dépenses liées aux amortissements et aux dotations s'élèvent de 13 000 €, signe des investissements importants effectués ces dernières années, notamment à l'occasion de la crise du Covid.

Les augmentations liées au fonctionnement général, hors dépenses de personnels permanents, s'élèvent globalement de 46 500 € par rapport à l'année 2022 ajustée. Le budget global de ces dépenses est de 1 909 500 €, auxquels il faut ajouter 40 000 € de dépenses exceptionnelles liées au départ à la retraite de deux collaboratrices de longue date du Quai – deux personnels transférés en 2007 l'une du NTA, l'autre du CNDC, et qui ont conservé leur ancienneté.

On constatera également une augmentation importante des charges de personnel, hors dépenses exceptionnelles, estimées aujourd'hui à 120 000 euros, soit 4.4% d'augmentation par rapport au budget ajusté 2022. Le budget global de ces dépenses s'élève à 2 855 000 €. Il nous faut aussi rappeler que l'année 2022 a connu et connaît encore de nombreux arrêts maladie, pour certains très longs, et que ce taux d'arrêt (environ 8% aujourd'hui) a réduit pour une part non négligeable la masse salariale des permanents sur les arrêts les plus longs.

De plus, concernant le périmètre des dépenses de personnels telles qu'elles sont inscrites pour ce budget prévisionnel, il envisage l'ensemble des postes inscrits et notamment plusieurs postes de directions dont nous ne savons pas s'ils seront pourvus sur 12 mois, du fait de la période de transition qui s'ouvre. Ces postes concernent notamment bien sûr le poste de directeur, mais aussi celui de directeur technique dont je vous rappelle qu'il est vacant depuis le mois d'août et pour l'heure remplacé en interne par une direction technique intérimaire assurée par l'un des régisseurs généraux. De la même manière, je rappelle que le salaire du directeur sur cette fin d'année 2022 est de moitié sur quatre mois du fait de son engagement sur *Starmania*, et conformément à son contrat de travail. Ces éléments expliquent pour partie la variation entre l'année 2022 et l'année 2023.

Pour l'heure l'augmentation liée au NAO est inscrite sur la base de 3.5%, comme mentionné lors du débat d'orientation budgétaire, mais l'accord reste à trouver.

Enfin, au regard de l'évolution de l'année 2023, ces éléments budgétaires concernant la masse salariale des permanents devrait connaître des évolutions importantes, qu'il s'agira de contenir globalement toutefois dans le volume inscrit au présent budget prévisionnel.

Concernant l'activité, dont les synthèses par semestre sont page 17 et page 32, on constatera sur le premier semestre une réduction de 60% du déficit d'activité au premier semestre, avec un coût moyen du fauteuil qui s'élève à 18,80 €. Pour mémoire, au premier semestre 2022, ce coût du fauteuil au premier semestre s'établissait autour de 32 €. Le volume de place offert toutefois est en forte baisse lors de ce premier semestre 2023 puisqu'il perd environ 12 000 places, soit près d'un tiers de son total du premier semestre 2022.

Concernant l'activité du second semestre, le volume inscrit reste à peu près le même, autour de 20 000 places, même si pour l'heure ces éléments sont encore très théoriques. Le coût moyen du fauteuil s'élève toutefois par rapport à 2022, puisque le déficit global de l'activité en 2022 était moindre de 113 400 €, signe en 2023 de l'absence pour l'heure de tout « retour sur investissement » en production. Là encore, la transition permettra peut-être d'envisager différemment ce second semestre si une direction devait arriver avec des spectacles déjà produits et donc potentiellement « rémunérateurs » pour le second semestre.

En tout état de cause, ce budget prévisionnel devrait donc connaître durant l'année 2023 un certain nombre d'ajustements, en fonction de l'arrivée d'une nouvelle direction, mais aussi du résultat 2022. Ces révisions donneront donc lieu à une ou plusieurs décisions modificatives, comme c'est désormais l'habitude.

### Dépenses d'investissement

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription d'une subvention de 40 000 euros sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2023.

Nous rappelons par ailleurs qu'hors subventionnement direct au Quai-CDN, la Ville d'Angers, propriétaire du bâtiment, engage chaque année au moins 150 000 € de dépenses en maintenance et renouvellement des équipements du Quai.

Le Quai continuera d'investir sur le remplacement et l'amélioration de ses équipements, informatiques, scéniques mais aussi de transports – nous venons de faire l'acquisition d'un utilitaire absolument nécessaire à notre activité par exemple.

Nous intégrons plus que jamais la question de l'économie d'énergie dans ces sujets, avec par exemple en ce qui concerne l'éclairage le projet d'installer des détecteurs de présence sur certaines zones du bâtiment.

Le budget de dépenses réelles atteint ainsi en budget prévisionnel 102 000 €, auxquelles il faut rajouter les opérations d'ordre, d'un montant de 60 000 €. L'autofinancement par le Quai s'élève donc à 62 000 € en l'état.

### Synthèse

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 6 832 000€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 162 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2023 tel qu'il est présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

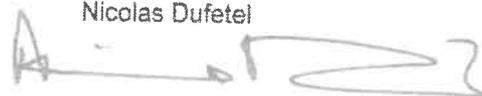
Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2023 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,  
Nicolas Dufetel





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS TOULOU

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

**SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022**

Objet : Création d'un groupement de commande – maintenance des perches scéniques - Autorisation de signature de la convention constitutive

Référence : DEL-2022-14

Rapporteur : *Monsieur Nicolas DUFETEL, Président*

EXPOSE :

Les groupements ont pour principaux objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de limiter le coût et le nombre des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Dans ces objectifs, les achats de maintenance de perches scéniques peuvent être réalisés en commun entre la Ville d'Angers et Le QUAI – CDN (membres fondateurs).

Ce groupement dit « ponctuel » est réputé constitué à la date de la dernière signature de la convention par les membres fondateurs pour la durée allant jusqu'à fin 2029.

Le QUAI – CDN est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins qu'il centralisera
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à la publication des données essentielles du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles la convention prévoit son intervention
- d'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

Le représentant du coordonnateur sera autorisé par la Ville d'Angers à signer tous les contrats et tout acte nécessaire à ses missions ainsi que les avenants intéressants tous les membres, dans le respect des budgets, et sans autre formalité pour ces membres que la signature de la convention, ou de l'acte d'adhésion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28 et 101 relatifs aux groupements de commandes

Vu la réforme de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics et notamment art. L. 1415-2 et L. 1411-15-2 du CGCT,

Vu la convention ci-jointe annexée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Autorise la création entre les membres fondateurs Le QUAÏ - CDN et la Ville d'Angers, d'un groupement de commandes « maintenance des perches scéniques », Le QUAÏ – CDN ayant la qualité de coordonnateur.
- Autorise le Président du QUAÏ – CDN ou son représentant à signer la convention de groupement.

Le Président,  
Nicolas Dufetei.

